

Zeitschrift:	Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses
Herausgeber:	Alliance nationale de sociétés féminines suisses
Band:	15 (1927)
Heft:	262
Artikel:	De la stérilisation humaine
Autor:	Muret, M.
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-259165

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 24.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

messes ». Il s'est borné à des sondages dans quelques cantons, qui lui permettent d'affirmer qu'il dut y en avoir dans les 2000. Ce qui nous donne un total d'environ 3260 manifestations estivales et festives, donc environ cent pour chaque dimanche de l'époque qu'on appelle la belle saison.

Les salaires féminins dans l'industrie en Grèce.

Nous empruntons à notre confrère grec, *La lutte de la femme*, les chiffres qui suivent sur l'inégalité des salaires féminins et masculins dans quelques-unes des industries de ce pays : Chez les tisserands, par exemple, les ouvrières ne touchent que de 20 à 40 drachmes par jour, alors que de jeunes apprentis occupés à l'emballage sont payés 30 à 50 drachmes par jour. Ce cas est tout spécialement frappant, puisqu'il oppose le travail d'ouvrières qualifiées à un travail de manœuvres masculins. Mais on le retrouve également dans les savonneries où les ouvrières travaillant aux presses ne sont payées que 19 à 20 drachmes par jour, et les aides savonniers 30 à 35 drachmes, par jour également. Dans les fabriques de pâtes alimentaires, les femmes qui fabriquent des pâtes reçoivent 150 à 200 drachmes par semaine, et les aides ouvriers 300 à 450. Et ainsi de suite.

Que de travail encore pour le féminisme avant que triomphe le principe : *à travail égal, salaire égal...*

A nos lecteurs. — *L'abondance des matières nous oblige à renvoyer à notre prochain numéro la publication de la suite de l'étude de M^{me} Evard sur Clémence Royer, philosophe et féministe d'avant-garde, ainsi que le compte-rendu du XX^{me} anniversaire de l'Association vaudoise pour le Suffrage féminin. La session des Chambres fédérales n'étant pas encore terminée au moment où nous mettons en pages ce numéro, la chronique parlementaire fédérale de M^{me} Leuch paraîtra également dans notre prochain numéro.*

De la stérilisation humaine

N. D. L. R. — Ce sujet, qui peut paraître délicat à certains de nos lecteurs, est cependant un de ces sujets qui sont, comme on dit « dans l'air » puisque à la demande de plusieurs de ses Sociétés affiliées le Cartel romand H. S. M. l'avait mis à l'ordre du jour de sa récente assemblée de printemps, et que les Frauenzentrale de la Suisse allemande ont été appelées également à s'en préoccuper, du fait du projet de création à Zurich d'un bureau de conseils pour jeunes mariés. Nous sommes heureuses de pouvoir faire connaître ci-après à nos lecteurs l'opinion autorisée d'un savant comme le Dr Muret.

Stériliser un individu, homme ou femme, c'est lui enlever

sera pas imminente.

« Les femmes auraient déjà le droit de vote, écrit M. Andrieux, ancien député, si les députés, mettant la proportionnelle avant le droit des femmes, ne s'étaient avisés de déterminer comment les femmes voteront, avant de décider qu'elles voteront. » A M. Langevin, de l'Académie des Sciences, il paraît certain que la résistance parlementaire s'épuise progressivement et que les yeux ouverts ne se fermeront plus, tandis que son collègue académicien, M. Rateau, craint « que faire de la femme l'égale de l'homme dans la société, dans les métiers, dans les fonctions administratives ou électives, ne puisse conduire qu'à des désastres pour elle et pour la société en général ». Pour nous rassurer, M. Rateau prend soin de nous révéler que ses idées sur le vote des femmes sont « plutôt flottantes ». M. Funck Brentano, homme de lettres, est résolument partisan du suffrage des femmes. Pense de même M. Urbain Gohier, qui, depuis quarante ans, plaide notre cause dans la presse, ainsi que dans son livre : *Nos victimes, la femme et l'enfant*. Le directeur du *Petit Parisien*, le sénateur Paul Dupuy, estime qu'il est non seulement équitable, mais désirable, d'accorder le suffrage à la Française.

Sept mots, voilà toute la réponse de la romancière Gérard d'Houville : « Oui, il faut que les femmes votent. » — Et on assure que toute femme est bavarde ! — A M. Ivanhoe Rambosson, secrétaire général des Sociétés françaises d'art pour le développement de l'art appliquée, le suffrage universel, tel qu'il existe actuellement, paraît inique et bête. Il est partisan du suffrage féminin, mais avec

la possibilité de procréer, de se reproduire. La stérilisation peut être réalisée par des opérations chirurgicales ou par l'application des rayons X. L'intervention chirurgicale la plus radicale et la plus sérieuse est la *castration* c'est-à-dire l'ablation des glandes sexuelles, tandis que la *stérilisation* proprement dite est obtenue par la section et l'obturation des conduits servant au transport des éléments procréateurs. Cette dernière opération, très simple, surtout chez l'homme, est sans gravité et ne modifie en rien la mentalité, ni les fonctions physiques de l'individu ; la castration par contre, a une répercussion considérable sur l'état physique et moral, surtout chez les jeunes sujets, comme on le sait depuis longtemps par l'exemple des eunuques des harems, par les fameux *Castrati* de la Chapelle Sixtine, par le fait de nombreuses opérations pratiquées chez les femmes atteintes de tumeurs des ovaires, ainsi que par l'expérience séculaire faite sur certains animaux pour les domestiquer ou les engraisser.

Si la castration est une opération pratiquée depuis longtemps chez l'homme et chez la femme, lorsque les organes en question sont malades, la stérilisation proprement dite est de date plus récente, et a été employée depuis une trentaine d'années en premier lieu chez la femme dans le but de supprimer à titre définitif la possibilité de la grossesse dans certaines circonstances bien définies. Il s'agit alors d'une indication d'ordre purement *médical*, lorsque la vie de la femme est menacée ou sa santé mise en danger permanent par toute nouvelle maternité, comme c'est le cas dans certaines formes de la tuberculose, dans certaines affections du cœur ou des reins, dans certaines maladies mentales, provoquées ou aggravées par chaque grossesse, etc., etc. La stérilisation conserve la vie de la mère et préserve sa santé, sans mutilation et sans atteinte au fonctionnement normal de ses organes.

A côté de ces indications purement médicales, on a vu dans la stérilisation la possibilité de l'amélioration de la race et d'une bonne sélection, en supprimant ainsi la naissance de produits tarés et d'enfants dégénérés destinés par leur hérédité à être des déchets de la société, des malheureux inutiles, dangereux, ou nuisibles en même temps que très onéreux. C'est là l'indication dite *eugénétique*, qui s'applique naturellement aussi

des élections à plusieurs degrés, ce qui constituerait un tamis successif, à l'assainissement duquel le vote masculin aurait bien besoin de recourir, lui aussi.

M. André Berthou, député de la Seine, trouve scandaleux que les femmes n'aient pas encore le droit de vote ; M. Arthur Fontaine, inspecteur général des Mines, conseiller d'Etat, président du Conseil d'administration du Bureau international du travail, écrit que la femme doit voter pour défendre ses intérêts économiques, sociaux et moraux. La Française obtiendra bientôt le vote, selon lui, et peut-être fera-t-elle d'abord un stage dans les conseils municipaux et généraux pour rassurer les sénateurs craintifs. La conquête du bulletin de vote est désirable pour la femme et pour la collectivité, et le pays tout entier en bénéficiera.

La Sorbonne, par la voix de M. Seignobos, présente des objections qui se peuvent résumer ainsi : dans les pays catholiques, le suffrage des femmes augmenterait l'influence politique du clergé. Si M. Camille Mauclair souhaite pour le bien de son pays que le suffrage soit accordé à la femme française le plus tôt possible, M. L. Lumière, de l'Académie des Sciences, croit que la femme se contentera, dans presque la totalité des cas, d'exprimer par son vote l'opinion que lui dictera son mari. (Il a véritablement une idée exagérée de la docilité de la femme mariée !) M. André Lichtenberger, homme de lettres, est prudent : il accepte le féminisme, sinon comme un très grand bien, du moins comme un moindre mal nécessaire, dont il sortira peut-être des avantages. « Il faut que les veuves de guerre soient immédiatement électrices » : ainsi termine M^{me} la

bien à l'homme qu'à la femme, car les tares héréditaires peuvent provenir de l'un ou de l'autre des parents ou des deux à la fois. Il est vrai qu'il a fallu bien longtemps pour arriver à comprendre qu'il est logique et correct de stériliser, non pas toujours la femme seule, mais bien sans distinction de sexe celui des deux procréateurs qui est malade ou taré, et tous les deux, lorsqu'ils sont tous deux incapables de donner lieu à une progéniture normale. En pratique, l'homme accepte bien moins facilement l'opération que la femme, volontiers considérée comme le sujet tout naturel du sacrifice. Il est cependant parfaitement choquant et inadmissible de voir, comme cela s'est fait, stériliser une femme bien portante, saine de corps et d'esprit, pour éviter une descendance tarée par le fait d'un père de famille alcoolique ou dégénéré.

Du reste, la question de la stérilisation par indication eugénétique est dans son ensemble très délicate et encore fort discutée, car les lois de l'hérédité sont loin d'être nettement établies. Cependant, il y a des cas bien précis, dans lesquels la stérilisation par indication eugénétique s'impose, mais toujours à la condition qu'elle soit jugée nécessaire par un spécialiste compétent.

Un certain nombre de cas relève d'une *hygiène sociale préventive* bien comprise : il s'agit alors de la stérilisation de certains aliénés et de délinquants et criminels sexuels des deux sexes, ainsi que de femmes idiotes, ou dégénérées, ou simplement faibles d'esprit et incapables de discernement, qui sont exposées par ce fait même à être violées ou séduites et à mettre au monde des enfants qu'elles sont incapables de soigner et d'élever. Ce sont là des questions à la fois médicales, eugénétiques et sociales. Pour les délinquants d'ordre sexuel, qui sont en même temps des débiles et des dégénérés, comme certains pédérastes, exhibitionnistes, et nombre d'hommes coupables de viols ou d'attentats à la pudeur, ou de femmes atteintes d'excitation et de perversion sexuelles, qui ont commis divers délits et entre autres des infanticides répétés, la castration, ou la stérilisation simple suivant les cas, peuvent rendre de grands services. A la suite de l'intervention chirurgicale, on voit en effet souvent ces malades, qui étaient auparavant les hôtes habituels des prisons et d'asiles d'aliénés, vivre en liberté sans danger pour leur prochain et pour eux-mêmes et reprendre une vie relativement normale, sans compter l'avantage social de ne plus pouvoir donner le jour à une descendance tarée.

Enfin, on a proposé de stériliser les femmes pour des motifs d'ordre social économique, lorsque la situation économique des parents d'une famille déjà nombreuse est telle qu'il ne leur paraît plus possible de charger leur budget d'un enfant de plus, ou lorsque la misère est telle qu'une bouche de plus à nourrir paraît devoir être une véritable catastrophe. D'autre part, dans les familles trop nombreuses qui sont dans la misère, les enfants

générale Lavisse un vibrant plaidoyer en faveur de celles qu'elle nomme « les plus grandes mutilées de la guerre ».

On ne peut résumer ici plus longuement les réponses recueillies par Mme La Mazière ; il faut en finir et citer comme mot de la fin le dernier paragraphe écrit par M. Louis Martin, sénateur et ardent féministe : « La femme, quand elle collaborera, apportera dans toute son action, dans tout son effort, un souci plus grand de la vie humaine ; elle ne veut pas mettre des enfants au monde pour que la guerre les lui ravisse, ou que la tuberculose et la syphilis les lui ravagent. Les questions d'amélioration sociale et de fraternisation des peuples seront envisagés plus sérieusement, et l'humanité, guidée par l'homme et la femme, connaîtra des jours meilleurs que si la politique masculine seule et sans contrepoids continuait de prévaloir. »

J. V.

souffrent nécessairement de la situation précaire de leurs parents, ils sont mal élevés et deviennent trop souvent des vagabonds, des éléments inutiles ou dangereux pour la société. Il semblerait donc au premier abord qu'au point de vue social, l'indication dite *sociale*, dont il s'agit ici, serait justifiée. Mais elle est loin d'être généralement admise, car la question sociale ne saurait être résolue par la résection des trompes, pas plus que par la liberté de l'avortement, et la misère doit être combattue par d'autres moyens que par une dépopulation systématique, contraire à l'intérêt bien entendu de la nation. Quel gouvernement aurait le triste courage de décréter le nombre d'enfants, que chaque famille n'a pas le droit de dépasser ? Quelle Commission administrative fixera le moment où une femme, d'ailleurs bien portante, devra être stérilisée, parce qu'avec le salaire insuffisant de son mari, elle a le devoir économique de ne plus procréer ? Il va sans dire qu'il en est tout autrement, lorsqu'à la misère d'une pauvre femme, mère de plusieurs enfants, viennent s'ajouter la maladie ou la fatigue et l'épuisement dus à de nombreuses grossesses et à de longues périodes d'allaitement ; mais il s'agit alors d'une indication *médicale*, que certaines *conditions sociales* peuvent rendre plus urgente et même impérieuse, et non plus d'une indication purement sociale. Cette dernière, sur laquelle il y aurait encore beaucoup à dire, nous paraît inapplicable en pratique à cause des abus qu'elle entraînerait, et de la difficulté qu'il y aurait à fixer les cas à opérer, et nous ne saurions l'admettre pour les raisons de principes qui viennent d'être exposées.

En Amérique, il existe dans plusieurs Etats des lois concernant la castration des criminels et la stérilisation de certains aliénés et faibles d'esprit dans un but eugénétique ; ces opérations y ont été pratiquées assez fréquemment, de sorte qu'en 1921, on en comptait un total de 3233, dont 172 castrations et 3061 stérilisations, et dont 1853 chez des hommes et 1380 chez des femmes.

En Suisse, sur l'initiative d'Auguste Forel et d'autres aliénistes, entre autres du Prof. H. W. Maier, à Zurich, la stérilisation a été pratiquée depuis un certain nombre d'années sur des aliénés criminels des deux sexes, ainsi que sur des dégénérés ; en 1925, on parlait d'un total de 70 cas avec des résultats très satisfaisants. Comme la loi pénale ne contient dans aucun canton suisse d'article concernant la stérilisation, cette intervention n'est jamais pratiquée sans le consentement de l'intéressé et de sa famille, et, cas échéant, de son tuteur ou de l'autorité tutélaire ; l'autorisation de l'autre conjoint est en général également requise, s'il s'agit de gens mariés. Dans nombre de cas, ce sont les malades eux-mêmes, surtout les délinquants, qui réclament l'opération, qui leur permettra de ne pas récidiver et de recouvrer la liberté. En Suisse, il ne s'agit donc pas de mesures légales, mais bien plutôt administratives, prises sur le préavis motivé du psychiâtre, avec le consentement de l'intéressé et de ses protecteurs naturels.

La stérilisation, parce qu'elle touche à un domaine un peu spécial et intime, celui de la procréation, se heurte parfois à des objections d'ordre moral et parfois même religieux : l'homme, a-t-on dit, ne devrait pas intervenir dans ce domaine et modifier l'ordre de choses existant, qui doit demeurer sacré ; le droit à la procréation et en particulier à la maternité devrait demeurer intangible ! Il y a là, à côté de sentiments très respectables, des préjugés exagérés et qui ne correspondent plus à la mentalité de notre époque. En effet, il est certain que la stérilisation peut rendre de très grands services, mais à la condition qu'elle demeure ce qu'elle doit être, c'est-à-dire une

intervention exceptionnelle, pratiquée dans des circonstances bien définies, et sous un contrôle médical sévère. Mais il importe, dans l'intérêt même des malades et de la société, d'éviter tous les abus et d'être extrêmement circonspect dans les indications et l'exécution de l'opération, comme cela a été le cas dans notre pays jusqu'à aujourd'hui.

Il convient de signaler à cet égard le danger qui consisterait à entrer trop facilement dans les vues des individus désirant sous divers prétextes la stérilisation, afin de pouvoir mieux se livrer à leurs instincts sexuels sans courir des risques, et avoir à supporter les charges de la maternité ou aussi de la paternité. Indépendamment d'autres considérations d'ordre moral, les risques de propagation et d'extension des maladies vénériennes en seraient nécessairement augmentés.

Il y a lieu de considérer comme un abus, une sorte d'abus de pouvoir, le fait que j'ai déjà signalé de stériliser la femme en lieu et place de l'homme; la notion de l'intervention sur le conjoint taré, sans distinction de sexe, me paraît être actuellement un fait acquis, mais on ne saurait trop insister sur ce point afin d'éviter un retour offensif des tendances ataviques masculines.

Enfin les avantages de la stérilisation au point de vue économique n'ont pas été sans donner à penser à certaines autorités d'assistance publique, qui ont vu là un moyen commode de limiter le nombre de leurs assistés. Aussi voit-on aujourd'hui nombre de communes soumettre à l'examen des psychiâtres, en vue de l'opération, certaines jeunes filles qui ont eu des enfants illégitimes, ou des femmes pauvres chargées de nombreux enfants; on a même vu des employés de certaines administrations proposer eux-mêmes la stérilisation, sans examen médical, à des mères de famille assistées, et exercer une pression sur elles pour obtenir leur consentement. Il y a là des abus manifestes, contre lesquels il faudra lutter de plus en plus. Il importe à cet égard de signaler publiquement les faits de ce genre et de proclamer 'bien haut que la stérilisation ne doit jamais être pratiquée pour des motifs purement économiques ou fiscaux, et qu'aucune pression ou menace de la part des communes ou des bureaux d'assistance ne saurait être tolérée.

Il ressort du reste de ce qui précède que la stérilisation, intervention de nature spéciale et fort délicate, doit demeurer dans le domaine médical sinon absolu, du moins élargi et comprenant des indications eugénétiques et d'hygiène sociale préventive; que ces indications doivent toujours être posées uniquement par des médecins compétents, et qu'elle ne doit être pratiquée qu'avec le consentement formel des intéressés et de leurs protecteurs naturels. C'est ainsi seulement que cette opération d'un caractère exceptionnel pourra rendre de réels services à la société.

Dr M. MURET.

La Quinzaine féministe

En Irlande. — Le suffrage féminin au Sénat français. — Féminisme ecclésiastique. — Une loi sur l'interdiction des buveurs. — Contre la traite des femmes.

La presse quotidienne n'ayant, suivant son habitude, pas fait connaître du moins que nous le sachions, les résultats au point de vue féministe des récentes élections irlandaises, force nous a été d'attendre la parution des journaux féministes pour renseigner nos lecteurs à cet égard. D'après les dernières nouvelles, quatre femmes en tout cas sont élues au *Dail*, une pour le parti gouvernemental, et trois pour les partis républicains; des précisions manquent encore sur le sort de trois autres candidates.

On sait que l'Etat libre d'Irlande s'est beaucoup inspiré, dans la Constitution qu'il s'est donnée quand il est venu à la vie autonome, de certaines dispositions de notre Constitution suisse; mais à la différence de ce qui se passe chez nous, il a mis en application pratique l'article qui dit « qu'il n'existe pas de priviléges de lieux, de naissance ou de personnes » ... Donc, puisque notre Constitution a été la marraine de la Constitution irlandaise, cette marraine ne pourrait-elle pas, par un retour des choses, s'inspirer à son tour un peu de sa filleule? ...

Mais, décidément, certains pays éprouvent une crainte déraisonnée du suffrage féminin! Car, voilà que M. Marraud, rapporteur au Sénat sur le projet de loi de M. Louis Marin qui reconnaît les mêmes droits politiques aux hommes qu'aux femmes, invite la Commission sénatoriale à ne pas entrer en matière sur ce projet de loi, et il paraît très probable que cet avis sera suivi. Il est vraiment un peu décourageant de constater quelle force est d'immobilisme et de préjugés représenté encore en France la Chambre Haute.

* * *

Nos lecteurs se souviennent qu'au grand désappointement des féministes genevoises, le Consistoire de l'Eglise nationale protestante de Genève avait, au début du printemps, éludé toute décision sur la question du pastorat féminin, craignant, semblait-il, de prendre ses responsabilités à cet égard. La question vient d'être présentée à nouveau au Consistoire élu au début de mai par M. Charly Clerc, l'infatigable défenseur de l'accession des femmes au pastorat; et cette séance fut, contrairement à la tradition qui règne dans cette enceinte, quelque peu houleuse, une opposition indéracinable s'étant marquée derechef chez les membres les plus conservateurs du Consistoire. M. Clerc a cependant obtenu que la discussion fut remise à l'automne, et, d'autre part, un petit succès féministe a été remporté: la seule femme étudiante en dernière année de la Faculté de théologie a été autorisée par le Consistoire à prêcher durant l'été dans les paroisses de campagne qui lui en feraient la demande, étant ainsi placée sur le même plan exactement que ses camarades masculins. Plusieurs paroisses se sont déjà assuré son concours pour le mois d'août, ce qui est un signe réjouissant... mais n'oublions pas qu'en périodes de vacances, les prédicateurs sont si difficiles à trouver.¹

A propos des droits de la femme dans l'Eglise, on nous fait remarquer que nous n'avons pas encore indiqué ici le résultat des élections de mai dernier dans l'Eglise nationale protestante de Genève, élections auxquelles les femmes ont participé comme électrices pour le Consistoire et les Conseils de paroisse, et comme candidates en ce qui concerne les Conseils de paroisse. Voici les chiffres officiels: 2218 votants se sont rendus « aux urnes », dont 1086 étaient des hommes et 1132 des femmes. Enfoncée donc une fois de plus la légende, d'après laquelle les femmes ne profitent pas des droits qu'elles possèdent!

Comme conseillères de paroisse, au total 39 femmes ont été élues, plus 23 suppléantes, dans 22 paroisses sur 25, alors qu'aux précédentes élections, 36 conseillères et 18 suppléantes seulement avaient été élues dans 21 paroisses. Il y a donc progrès partout. Les paroisses sans conseillères restent les mêmes: Anières, Avusy et Célyny, alors que Chancy, qui ne comptait point de femmes dans son Conseil précédemment, a maintenant deux suppléantes. La paroisse de Satigny, qui, en 1923, n'avait que des suppléantes, a été en 1927 deux conseillères, plus une suppléante, alors qu'en revanche, celle du Petit-Saconnex, qui comptait deux conseillères de paroisse précédemment, n'a cette année que des suppléantes. Les circonstances

¹ Signalons, à propos du pastorat féminin, un article effarant paru dans un petit journal religieux français, *le Témoignage*: « Comment, écrit l'auteur, qui ne signe que par des initiales, désigner autrement que par un terme barbare et quelque peu grotesque, ce je ne sais quoi de monstrueux, qui jusqu'ici n'avait de nom dans aucune langue, et qui, souhaitons-le, n'en aura jamais dans la nôtre: la femme-pasteur? ... » Et après avoir appelé au secours contre « cette triste défaillance de l'esprit chrétien » et saint Paul et Bosuet, l'auteur conclut que « si, par malheur, il se trouvait en France des femmes pour tomber dans cette aberration, elles jetteiraient sur le protestantisme la déconsidération et signeraient leur propre déchéance... » Voilà nos théologiques averties d'avance! ...